

## Notes portant sur les assurances de la FFE

### Ce que comprend notre contrat d'assurances SMACL géré par la société de courtage AIAC :

La FFE a souscrit à compter du 01/09/2019 et ce jusqu'au 31/08/2020 une assurance de type responsabilité civile auprès de la société d'assurances SMACL. Nous sommes en lien avec une société de courtage qui gère nos assurances, il s'agit de la société AIAC Courtage.

#### Quelles sont les personnes assurées par cette police d'assurance ?

La Fédération et toutes les associations qui lui sont conformément affiliées (clubs, comités départementaux et ligues régionales) sont couvertes par cette assurance.

Par ailleurs d'autres personnes sont également couvertes, **quelles sont-elles ?**

Il s'agit de tous les joueurs licenciés, de toute personne non licenciée et non rémunérée des groupements sportifs affiliés et de toute personne agissant pour le compte de la fédération et de ses organes déconcentrés, des dirigeants salariés ou non-salariés, des éducateurs et entraîneurs licenciés bénévoles ou non, des préposés des assurés, des prestataires de services, volontaires bénévoles et animateurs mandatés par l'assuré, des cadres techniques, des parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires d'une licence ainsi que des athlètes et dirigeants étrangers sur le sol français lors d'un évènement organisé par la FFE.

#### Quelles sont les activités garanties ?

Les activités garanties sont la pratique ou l'enseignement de toutes disciplines des Echecs, ainsi que d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrées par les clubs.

#### Quel est l'objet de la garantie ?

Notre assurance garantit les différents assurés contre les conséquences pécuniaires et la responsabilité civile qui peut être engagée sur le fondement de la loi et de la jurisprudence en vigueur. En outre, sont couvertes, la responsabilité civile générale, ainsi que la responsabilité médicale, la responsabilité civile dépositaire, la responsabilité civile d'occupation temporaire des locaux (Exemple : Une mairie met à

disposition d'un club une salle pour la tenue de son Assemblée Générale). Tout cela est garanti pour la durée du contrat sur l'ensemble du territoire français.

Quelles sont les assurances supplémentaires que doivent souscrire nos associations affiliées ?

L'assurance responsabilité civile souscrite par la FFE couvre l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir lors de la pratique de l'activité des Echecs. Par conséquent les clubs, comités départementaux et ligues régionales n'ont pas besoin de souscrire d'assurance dite Responsabilité Civile supplémentaire.

Par ailleurs les associations affiliées à la FFE sont aussi couvertes en cas de dommages de leurs locaux et du contenu de ces locaux s'ils n'en sont pas propriétaires ou locataires. Tel est le cas lorsque l'association dispose d'une convention de mise à disposition de locaux temporaire pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs. Les associations affiliées à la FFE ou la FFE elle-même sont également protégées lorsqu'une personne morale de droit public (mairie par exemple) met à disposition de l'association une salle pour un évènement précis (Assemblée Générale par exemple).

### En conclusion :

**Les associations affiliées à la FFE et la FFE, sont couvertes pour tout type de dommages (corporels, matériels et immatériels) en vertu de la police d'assurance de la FFE. Elles n'ont donc pas à souscrire d'assurance responsabilité civile personnelle. Cependant, si les associations affiliées à la FFE sont propriétaires, locataires ou ont une convention de mise à dispositions de locaux temporaire supérieure à 90 Jours, elles devront souscrire une assurance pour ces locaux ainsi que pour le contenu de ces locaux.**